

## DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO GRAND EST Contact : Emmanuel JANTZEM

ZAS concernée (type et numéro) : Zone d'agglomération de Metz - FR44ZAG02

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Benzène / > SES

**Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).**

*Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné*

	Régime actuel	Régime souhaité
<b>Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input checked="" type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
<b>Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s)</b>  <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR01063) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR01063) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
<b>Soumission par l'AASQA</b>	-	23/11/2020	Emmanuel Jantzem
<b>Avis du LCSQA</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	02/12/2020	A Frézier E Léoz L Malherbe
<b>Validation du Ministère chargé de l'environnement</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée	03/12/2020	P Vizy

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : pas de changement pour le site de Serémange-Erzange (FR01063). Pour Fameck (FR01066), mise à jour effectuée le 26/10/2020.

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : **à compléter**

### **Eléments justificatifs :**

*(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).*

Les mesures fixes de benzène dans la vallée de la Fensch avaient été mises en place en 2015 en raison d'observations de dépassements de la valeur limite sur certains secteurs bien identifiés à l'aide de mesures pas tubes passifs les années antérieures.

La zone la plus impactée se trouvait autour de la cokerie de Serémange-Erzange dont les activités étaient fortement émettrices de benzène.

Le site de Serémange-Erzange a ainsi présenté des moyennes annuelles de benzène de 4 à 8 µg/m<sup>3</sup> sur la période 2015-2019.

Pour le site de Fameck (représentatif de la situation de fond de la vallée), les moyennes annuelles ont toujours oscillé entre 1 et 2 µg/m<sup>3</sup>.

Courant du second trimestre 2020, la cokerie de Serémange-Erzange a définitivement été arrêtée. Il subsiste peut-être un fonctionnement minimal encore sur la période estivale mais cela ne devrait pas durer. Les résultats des mesures de 2020 montrent clairement un changement de niveau à partir du mois de juin avec une moyenne autour de 2 µg/m<sup>3</sup> entre juin et septembre 2020.

Il est difficile de définir quelle sera la valeur réelle observée en 2021 mais il est à minima attendu une baisse de la moyenne annuelle en benzène sur le site de Serémange-Erzange qui nous amènerait à se situer entre les deux seuils d'évaluation.

L'année prochaine, un changement de régime (classification ZAS et méthode d'évaluation) pourra de nouveau être proposé en fonction des résultats réellement observés.

Des éléments complémentaires sont transmis avec cette demande afin d'observer l'évolution des moyennes de benzène dans la vallée de la Fensch au cours de ces dernières années et de voir, en 2020, l'impact de l'arrêt de la principale activité émettrice de benzène du secteur.

### **Commentaires du LCSQA :**

Au vu des éléments transmis par l'AASQA, nous notons la baisse des émissions de Benzène à la station Serémange-Erzange due à la fermeture progressive du site industriel émetteur dans la Vallée de la Fensch. De plus, la station de fond Fameck montre des niveaux sous le SEI (1 à 2 µg/m<sup>3</sup> depuis 2015). Nous notons également la demande de fermeture du site de mesure de benzène de fond (Fameck, en cours de traitement au LCSQA) et la volonté de garder une mesure fixe à Serémange-Erzange. Ainsi, pour rappel, ces mesures fixes devront respecter les objectifs de la qualité de la mesure définies dans la directive 2008/50/CE (annexe 1).

La classification entre les deux seuils (SEI/SES) pour la ZAG de Metz entrera donc en vigueur dans la surveillance de 2021.

### **Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :**

Avis favorable du BQA (P. Vizy) en date du 3/12/2020